

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 898

présenté par
Mme de Vaucouleurs et Mme Bannier

ARTICLE 3

A l'alinéa 11, après le mot :

« identifiantes »

insérer les mots :

« et identifiantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir à toutes les personnes conçues par assistance médicale à la procréation l'accès aux données identifiantes du tiers donneur, à leur majorité s' ils en font la demande.

En effet, de nombreux jeunes adultes ont témoigné qu'ils n'éprouvaient pas le besoin de connaître le donneur, mais d'autres ont dit l'importance pour eux de connaître leurs origines biologiques. Les tests ADN étant désormais accessibles, bien que non légalisés en France, nous n'empêcheront pas une personne qui souhaite accéder à cette information de faire une recherche.

Il est de loin préférable que le donneur sache au moment du don que l'enfant né de son don est susceptible de chercher cette information, plutôt qu'il se croit à l'abri d'une telle démarche et que l'enfant du don fasse irruption dans sa vie alors qu'il ne s'y attend pas.